

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs du Québec

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-04-0293

DATE : Le 17 mai 2005

---

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Réal Beaudet, ingénieur	Membre
Simon Gagné, ingénieur	Membre

---

**Rémi Laurent, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

c.

**Christian Cantin, ingénieur**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 3 juin 2004, le syndic adjoint, monsieur Laurent, portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, au cours du mois de mars 2001, l'ingénieur Christian Cantin a accepté de participer et/ou contribuer à un mandat relatif à un bâtiment industriel projeté pour le Groupe RCM inc. de Yamachiche sans tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il pouvait disposer pour l'exécuter, contrevenant ainsi à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

2) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, au cours du mois de mars 2001, l'ingénieur Christian Cantin a accepté de participer et/ou contribuer à un mandat relatif à des travaux de charpente pour un bâtiment industriel projeté pour le Groupe RCM inc. de Yamachiche sans la collaboration d'un architecte, contrevenant ainsi à l'article 4 de la *Loi sur les ingénieurs*;

3) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, le ou vers le 5 juin 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à la charpente d'un bâtiment industriel existant du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a produit quatre plans intitulés « Renfort de Honco » qui étaient incomplets, non suffisamment explicites, et qui ne tenaient pas compte des conséquences de l'exécution des travaux sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

4) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, le ou vers le 25 juin 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à la charpente d'un bâtiment industriel existant du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a produit quatre plans intitulés « Renfort de Honco » qui étaient incomplets, non suffisamment explicites et qui ne tenaient pas compte des conséquences de l'exécution des travaux sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

5) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, entre le ou vers le 25 juin 2001 et le 10 juillet 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à la charpente d'un bâtiment industriel existant du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a omis d'apposer son sceau et sa signature sur quatre plans intitulés « Renfort de Honco », contrevenant ainsi à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

6) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, le ou vers le 16 octobre 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à la charpente d'un bâtiment industriel existant du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a signé et scellé deux plans intitulés « Plan de renfort » qui étaient incomplets, non signés, non suffisamment explicites, et qui ne tenaient pas compte des conséquences de l'exécution des travaux sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs;

7) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, le ou vers le 25 octobre 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à un bâtiment industriel existant du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a signé et scellé deux plans intitulés « Plan de renfort » qui étaient incomplets, non signés, non suffisamment explicites, et qui ne tenaient pas compte des conséquences de l'exécution des travaux sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs;

8) À Drummondville, district judiciaire de Drummond, entre le début du mois de mars et le 5 novembre 2001, dans le cadre d'un mandat relatif à la charpente d'un bâtiment industriel du Groupe RCM inc. de Yamachiche, l'ingénieur Christian Cantin a omis de tenir et classer son dossier conformément aux

exigences prévues aux articles 2.01 et 2.03 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs* (c., l-9, r.14);

[2] Le 18 juin 2004, l'intimé comparaisait au dossier.

[3] Le 16 septembre 2004, Me Marco Gaggino comparaisait au dossier pour l'intimé.

[4] Le 17 septembre 2004, lors d'une rencontre pour gestion d'instance, l'audition du présent dossier a été fixée au 23 et 24 février 2005.

[5] Le 23 février 2005, les parties sont présentes.

[6] Me Mélodie Sullivan représente le syndic adjoint.

[7] Me Marco Gaggino représente l'intimé.

[8] Me Mélodie Sullivan informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec Me Gaggino, l'intimé souhaite modifier son plaidoyer.

[9] Me Sullivan déclare au Comité que des représentations communes sur la sanction seront soumises au Comité.

[10] Me Marco Gaggino déclare au Comité être en accord avec les propos tenus par Me Sullivan.

[11] Le Comité s'informe auprès de monsieur Cantin, l'intimé, qui signifie son consentement.

[12] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions aux chefs 1-2-3-4-5-6-7-et 8 de la plainte.

**Représentations du plaignant :**

[13] Me Sullivan fait entendre le syndic adjoint, monsieur Alaurent.

[14] Le syndic adjoint dépose les pièces suivantes :

1. Attestation de l'Ordre des ingénieurs du Québec
2. Télécopie par Louis-Georges Morrissette adressée à Jean-René Prince; re : inclusion d'options dans une proposition
3. Projet de soumission (S01-1036) pour un bâtiment de formes irrégulières à l'attention de Larry Lesieur (non complet)
4. Estimé budgétaire et 2 dessins « pour soumission » produits par Christian Cantin, ing. pour le projet Groupe RCM inc. (Soumission n° S01-1036)
5. Feuille de calculs informatisés « Snow drift » au nœud 17 pour un nouveau bâtiment adjacent
6. Quotation no QC-040101 par Belhen Industries le 5 avril 2001 pour Mike Leduc
7. Quotation no QC-040101 par Belhen Industries le 6 avril 2001 pour Mike Leduc
8. Notes manuscrites par David Damphousse le 19 avril 2001; re : Yamachiche – Crible rotatif »
9. Télécopies adressées le 20 avril 2001 par David Damphousse à Frank Deniset, à Michel Camirand et à Laurent Desaulnier; re : Bâtiment Behlen à Yamachiche
10. Quotation QC-040101R1 et Quotation QC-040105 pour Construction Claude Ferron par Behlen Industries le 24 avril 2001
11. En liasse : Rapport d'intervention de Roland Boivin, ing. le 3 mai 2001 chez Groupe RCM inc. (dossier PIMC0010546); scellé apposé par Roland Boivin, ing.; rapport R880972 (version informatisée du rapport précédent); photographies numériques prises par Roland Boivin, ing., chez Groupe RCM inc. à Yamachiche le ou vers le 3 mai 2001
12. Rapport R-960544 de Roland Boivin, ing. le 28 mai 2001 chez Groupe RCM inc.

13. Télécopie adressée par Pierre Bernier (Groupe RCM) à Roland Boivin, ing.; re : affiche pour porte
14. Plans : « Plan de toit » S1/S2 et « Élévation » S2/S2 pour le projet Groupe RCM inc., dessinés et vérifiés par Christian Cantin, ing.
15. Plans : « Plan de toit » S1/S2 et « Élévation » S2/S2 pour le projet Groupe RCM inc., dessinés, vérifiés, signés et scellés par Christian Cantin, ing. le 5 juin 2001
16. Rapport R-960552 de Roland Boivin, ing. le 8 juin 2001 destiné à 90603457 Québec inc.
17. Rapport R-960555 de Roland Boivin, ing. le 15 juin 2001 destiné à 90603457 Québec inc.
18. Rapport R-960557 de Roland Boivin, ing. le 21 juin 2001 destiné à 90603457 Québec inc.
19. Plans préparés par Christian Cantin, ing. (A1/A4 à A4/A4) relativement au projet « Groupe RCM inc., re : Renfort de Honco »
20. Télécopie par Christian Cantin, ing., adressée à David Damphousse, ing.; re : demande de prix pour renfort pour surcharge de neige au renfort/correction en entier
21. Extraits des notes de calcul de Christian Cantin, ing.; re : Groupe RCM inc., renforcement Honco
22. Plans de renfort S1/S2 et S2/S2 (révision 1), signés et scellés par Christian Cantin, ing. le 16 octobre 2001 pour le projet « Groupe RCM inc. »
23. Plans de renfort S1/S2 et S2/S2 (révision 3), signés et scellés par Christian Cantin, ing. le 26 octobre 2001 pour le projet « Groupe RCM inc. »
24. Plans de renfort S1/S2 et S2/S2 (révision 4), signés et scellés par Christian Cantin, ing. le 25 octobre 2001 pour le projet « Groupe RCM inc. »
25. Lettre adressée par David Damphousse, ing. le 5 novembre 2001 à Michel Camirand, directeur général, Groupe RCM inc.; re : structure convexe Behlen, projet Yamachiche
26. Dossier de Christian Cantin, ing.; re : RCM, Yamachiche - 5 mars 2001 au 5 novembre 2001

27. Pages imprimées à partir du site [www.groupercm.com](http://www.groupercm.com) le 19 mars 2004

[15] Le syndic adjoint déclare que l'inspecteur de la C.S.S.T, l'ingénieur Roland Boivin, a ordonné l'arrêt des travaux dans un secteur décrit à son rapport et a mis les scellés, en raison d'un danger d'effondrement.

[16] Il ajoute que le 18 juin 2001, lors d'une rencontre avec l'intimé, l'ingénieur Boivin a constaté que le plan préparé par l'intimé l'avait été à partir de données incomplètes fournies par son employeur.

[17] Suivant le syndic adjoint, l'intimé s'est rendu sur les lieux et a constaté son erreur, cependant certaines données ne lui avaient pas été transmises par monsieur Alexandre Prince, des entreprises N.G.A.

[18] Le 21 juin 2001, l'inspecteur Boivin a informé le syndic de l'Ordre des ingénieurs de la situation.

[19] Le syndic adjoint déclare que l'intimé ne s'est pas rendu sur les lieux pour effectuer les vérifications nécessaires ce qui était essentiel selon lui.

[20] L'intimé n'avait pas les données complètes pour effectuer son travail.

[21] Selon le syndic, l'intimé a mis la sécurité des gens en péril.

[22] Il a constaté que le dossier de l'intimé concernant ce projet était dans un désordre inacceptable.

[23] Me Sullivan dépose la jurisprudence pertinente :

- *Alaurent c. McDougall*, C.D. Ing., n° 22-04-0287
- *Alaurent c. Thibault*, C.D. Ing., n° 22-03-0270
- *Alaurent c. Danis*, C.D. Ing., n° 22-03-0269
- *Alaurent c. Charrette*, C.D. Ing., n° 22-02-0265
- *Tremblay c. Suchecki*, C.D. Ing., n° 22-02-0257
- *Alaurent c. Larocque*, C.D. Ing., n° 22-02-0001
- *Alaurent c. Rughani*, C.D. Ing., n° 22-00-0020
- *Guilbault c. Stoddard*, C.D. Ing., n° 22-96-0002

[24] Me Sullivan recommande au Comité les sanctions suivantes et cela en accord avec Me Gaggino :

- chef 1 : une radiation temporaire d'un mois, pour l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 2 : une réprimande sur l'article 4 de la Loi sur les ingénieurs;
- chef 3 : une radiation temporaire d'un mois pour l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- une réprimande pour l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 4 : une radiation temporaire d'un mois pour l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- une réprimande pour l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 5 : une amende de 600 \$ pour l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 6 : une radiation d'un mois pour l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

- réprimande pour l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 7 : une radiation d'un mois pour l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- réprimande pour l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- chef 8 : une réprimande pour l'article 2.01 et 2.03 du règlement sur la tenu des dossiers;

[25] Les frais et les débours du présent dossier incomberaient à l'intimé.

[26] Me Sullivan déclare également qu'elle ne fait aucune représentation particulière concernant la publication de l'avis de radiation prévue à l'article 156 du *Code des professions*, le tout étant laissé à l'entière discrétion du Comité.

[27] Quant aux modalités relatives à la radiation temporaire, Me Sullivan suggère au Comité qu'elles soient concurrentes et purgées entre le 9 juillet et le 7 août 2005.

[28] Me Sullivan souligne au Comité qu'elle désire que l'intimé modifie son comportement et non le punir.

[29] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Il a collaboré à l'enquête du syndic adjoint, monsieur Alaurant.

[31] Selon elle, il regrette ses fautes.

[32] Elle croit que le cas présent en est un de réhabilitation du professionnel.

**Représentations de l'intimé :**

[33] Me Gaggino souligne au Comité, que malgré le rapport de la C.S.S.T. dont il partage l'opinion émise sur l'ensemble de la situation, il soumet qu'il y avait effectivement un danger d'effondrement mais peut-être pas aussi imminent que le rapport le mentionne, car les plans faits par l'intimé sont ceux qui ont été utilisés pour finaliser la construction.

[34] Il est en accord avec les propos tenus par Me Sullivan concernant l'équilibre dans la recommandation soumise et les raisons qui ont motivé celle-ci.

[35] Il souligne au Comité que les événements concernant les actes dérogatoires sont survenus il y a 4 ans et que selon lui, la publication de la décision dans un journal ou l'intimé a son domicile ne servirait en rien les fins de la justice.

[36] L'intimé est toujours à l'emploi de la même entreprise.

[37] Il termine en soulignant que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[38] L'avocat de l'intimé, nous souligne qu'il a eu de sérieuses discussions entre lui et Me Sullivan.

[39] Ces discussions ont permis d'éviter une audition longue et coûteuse.

[40] Selon lui, ces suggestions communes respectent le caractère objectif et subjectif d'une sanction tel que reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

**Le droit :**

[41] Le Comité croit utile de produire les articles pertinents du Code de déontologie, du Règlement sur la tenue des dossiers et de la Loi sur les ingénieurs auxquels l'intimé a reconnu avoir commis des actes dérogatoires :

*Code de déontologie :*

2.01 Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

3.02.04. L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

*Règlement sur la tenue des dossiers :*

2.01. Sous réserve de l'article 2.06, l'ingénieur doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession:

a) un registre où figurent, au fur et à mesure des mandats qu'il reçoit, les renseignements suivants:

- i. la date de l'entente intervenue entre lui et son client relativement à ses services professionnels;
- ii. les nom et prénom du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- iii. une description sommaire du mandat;
- iv. la désignation du projet, le cas échéant;

v. l'inscription du temps utilisé par l'ingénieur et ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie de toutes notes d'honoraires et de paiement;

b) le dossier général relatif à un projet comprenant la correspondance échangée avec le client ou des tierces personnes dans le cours du développement du projet et relative aux études, estimations, rapports, plans, devis ou autres documents pertinents;

c) le dossier technique d'un projet comprenant les données fournies par le client ou colligées par l'ingénieur, les charges pour lesquelles les calculs sont effectués, ainsi que les calculs eux-mêmes avec indication des méthodes utilisées, s'il y a lieu.

2.03. L'ingénieur doit classer ses dossiers et les plans et devis de façon à les conserver en bonne condition d'utilisation durant l'exécution du projet dans un endroit où le public n'a pas librement accès. Lorsque, suivant l'article 1.03, l'ingénieur utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

### *Loi sur les ingénieurs*

4. Pour les travaux décrits au paragraphe e de l'article 2, l'ingénieur ne peut faire un acte visé au paragraphe b de l'article 3 sans la collaboration d'un architecte sauf s'ils se rapportent à un édifice existant et n'en altèrent pas la forme.

S. R. 1964, c. 262, a. 4.

[42] L'intimé a commis des actes dérogatoires qui touchent à la quiddité même de la profession.

[43] Le Comité a fait une analyse rigoureuse des pièces déposées.

[44] Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier(1) a bien relaté cette situation en ces termes:

---

1Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. " ), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[45] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[46] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>3</sup> :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

---

<sup>2</sup> D.D.E.D. 23

<sup>3</sup> J.E.2002 p 249

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the "administration of justice into disrepute"<sup>52</sup>. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[47] Le Comité n'a pas de raison de douter du sérieux des discussions entre les deux procureurs d'expérience.

[48] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :<sup>4</sup>

37 "La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

38 La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de

---

<sup>4</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.”

[49] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. (S. Poirier, la discipline professionnelle au Québec, p 177)

[50] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>5</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

**Décision :**

[51] Le Comité croit au repentir de l'intimé.

[52] Le Comité croit que l'expérience de l'intimé à l'intérieur du processus disciplinaire sera un élément positif pour son avenir professionnel.

[53] Le Comité a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[54] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

---

<sup>5</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[55] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des deux procureurs, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances et que la publication dans le journal de la région ne servirait en rien les fins de la justice, une dispense à cet effet est donc accordée.

[56] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[57] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

**Par ces motifs le Comité :**

[58] **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 8 de la plainte du 3 juin 2004.

[59] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un mois à l'égard du chef d'accusation no.1 de la plainte concernant l'article 3.01.01 du Code de déontologie des ingénieurs du Québec.

[60] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no. 2 de la plainte concernant l'article 4 de la Loi sur les ingénieurs.

[61] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente à l'égard du chef d'accusation no. 3 de la plainte concernant l'article 2.01 du Code de déontologie.

[62] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no. 3 de la plainte concernant l'article 3.02.04 du Code de déontologie.

[63] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente à l'égard du chef d'accusation no. 4 de la plainte concernant l'article 2.01 du Code de déontologie.

[64] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no. 4 concernant l'article 3.02.04 du Code de déontologie.

[65] **CONDAMNE** à l'intimé à une amende de \$600 à l'égard du chef d'accusation no. 5 de la plainte.

[66] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente à l'égard du chef d'accusation no. 6 de la plainte concernant l'article 2.01 du Code de déontologie.

[67] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no. 6 de la plainte concernant l'article 3.02.04 du Code de déontologie.

[68] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente à l'égard du chef d'accusation no. 7 de la plainte concernant l'article 2.01 du Code de déontologie.

[69] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no. 7 de la plainte concernant l'article 3.02.04 de Code de déontologie.

[70] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé à l'égard du chef d'accusation no.8 de la plainte concernant les articles 2.01 et 2.03 du règlement sur la tenue des dossiers.

[71] **DÉCLARE** que la radiation temporaire pourra être purgée entre le 9 juillet et le 7 août 2005.

[72] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours de la cause.

[73] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 45 jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

---

Me Jean-Guy Gilbert  
Président

---

Réal Beaudet, ingénieur  
Membre

---

Simon Gagné, ingénieur  
Membre

Me Mélodie Sullivan  
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Marco Gaggino  
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 23 février 2005